

Service Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PROVENT SDPR**

La Petite Beyvière  
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Références : courrier départ n°2022-03535  
Code AIOT : 0050100199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement PROVENT SDPR implanté au lieu-dit "La Petite Beyvière" - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'une visite d'inspection (25 février 2020), la société PROVENT SDPR a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative (changement d'exploitant, actualisation des effectifs et classement, mise à jour du plan d'épandage,..) et d'apporter les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité les installations avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de l'AMPG du 27/12/2013.

Le propriétaire ne souhaitant pas investir dans la maintenance électrique des bâtiments et dans la mise en conformité de la DECI, l'ensemble des mesures ne sera pas réalisé. La société PROVENT SDPR, confrontée à l'impossibilité de remplir les conditions nécessaires à la continuité de l'exploitation des installations a notifié à Mme la Préfète de l'Ain la cessation de l'activité porcine par courrier en date du 11 juin 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROVENT SDPR ( ex EARL DE LA BEYVIERE)
- La Petite Beyvière 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
- Code AIOT : 0050100199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 pour un élevage de 1707 places de porcs de plus de 30kg au nom de l'EARL de la Beyvière dont M. Paul VENET, propriétaire du site, était le gérant. Depuis son départ à la retraite en décembre 2017, M. VENET loue ses bâtiments à la société PROVENT SDPR. La diminution des effectifs initialisée en septembre 2013 avec l'arrêt par M. VENET de l'activité de naissance et ensuite la prise en compte des normes de bien-être, l'élevage ne compte plus que 600 places de PS et 1271 places d'engraissement. Avec l'évolution de la nomenclature, l'élevage relève désormais du régime de l'enregistrement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite de récolement dans le cadre de la cessation de l'activité porcine

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epandage	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4.2	/	Sans objet
2	Epandage et zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
3	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1< I	/	Sans objet
4	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1 < II	/	Sans objet
5	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1< III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site et l'analyse des documents fournis permettent de confirmer que le site a été remis dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- L'accès au site est limité.
- Le site ne présente pas de produit dangereux et de déchets.
- Le risque incendie et d'explosion est réduit au maximum : l'alimentation en électricité est limitée aux bâtiments d'habitation, la quantité de fioul est restreinte.
- Aucun impact sur l'environnement n'est suspecté.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1< I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, notification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notifié à Mme la Préfète de l'Ain la cessation de l'activité porcine à compter du 05 juillet 2021 par courrier en date du 11 juin 2021. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité en date du 07 juillet 2021 a été délivré à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1 < II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité en date du 11 juin 2021 dans lequel il présente les mesures envisagées pour assurer la mise en sécurité du site.  Il a été observé : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'absence d'animaux dans les différents bâtiments</li><li>• Un accès au site limité par la présence de 3 barrières aux entrées et sorties du site. Par ailleurs, le propriétaire habite en permanence sur le site. Les portes du bâtiment de l'ancienne maternité désaffectée depuis 2013 sont scellées. Les portes des autres bâtiments ne sont pas condamnées, le propriétaire intervenant encore dans ses bâtiments.</li><li>• Le lavage des bâtiments et l'absence de lisier dans les préfosse. Afin d'assurer un nettoyage plus complet, le propriétaire a entrepris le retrait des caillebotis pour éliminer les derniers résidus du mélange eaux de lavage/lisier qui a séché. A ce jour, l'opération est terminée sur le bâtiment d'engraissement (Bâtiment 2), et les eaux peu chargées sont stockées dans la fosse de reprise en attente d'épandage cet automne par le propriétaire.</li><li>• Le retrait du matériel d'élevage (auges, tubulaires) des différents bâtiments. Le propriétaire a vendu ce matériel ainsi que les 4 silos métalliques à un ferrailleur (pas de reçu). Sur les 4 silos polyester du site, un silo a déjà été enlevé par un éleveur. Deux autres silos sont retenus par ce même éleveur et un silo est repris par la société SDPR Provent pour un autre de ses sites.</li><li>• La présence du groupe électrogène qui est en attente de retrait par l'exploitant, la société SDPR Provent.</li><li>• L'emplacement de la géomembrane comblé par de la terre. Une couche de terre végétale reste à mettre avant la remise en culture. Le grillage de clôture de la lagune est repris par l'exploitant.</li><li>• La coupure de l'alimentation électrique et de l'eau dans les bâtiments. Toutefois, le compteur électrique pour l'habitation reste en place dans le bâtiment 2. L'eau du forage est maintenant destinée uniquement à des activités domestiques comme le jardinage, lavage de matériel,.... La cuve de 2500 l servant de réserve d'eau du forage est vide et en attente d'un nouvel usage par le propriétaire.</li><li>• L'absence de produits de nettoyage/désinfection et de déchets de produits vétérinaires.</li><li>• La présence de la cuve de fioul double paroi avec un fond de fioul utilisé par le propriétaire pour son matériel agricole.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Cessation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1< III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, état pour usage futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Par courrier du 22 juin 2021, l'exploitant a informé le maire de la commune de CHATILLON SUR CHALARONNE ainsi que le propriétaire M. VENET de l'arrêt de l'activité porcine au 05 juillet 2021 et de la remise en état du site en vue d'une continuité d'utilisation au titre d'une exploitation agricole. A ce jour, aucune proposition de reprise de l'exploitation n'a été annoncée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Epannage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Epannage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage se fera conformément au plan établi par la chambre d'agriculture en janvier 1996. Toutes modifications notables de ce dernier seront portées à la connaissance du Préfet. La liste de l'ensemble des parcelles proposées pour l'épandage est annexée au présent arrêté. Les terres mise à disposition par d'autres agriculteurs font l'objet de contrats de mise à disposition de terrains. En raison de la proximité de l'habitat (bourg de LA CHAPELLE DU CHATELARD), les parcelles cadastrées au lieu-dit "Bernardin" représentant une surface de 18 ha 11 ares ne recevront pas de lisier.
<b>Constats :</b> L'actualisation du plan d'épandage au nom de la société PROVENT SDPR n'a pas été réalisée compte tenu de la cessation. La reprise du lisier est assurée par un seul repreneur du plan d'épandage initial de 1996. M. GERBEL épand également sur les terres anciennement en propre de l'EARL de la Beyvière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Epandage et zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Epandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
<b>Constats :</b> Le lisier des préfosse et de la géomembrane (y compris partie épaisse) a été épandu. Le chantier d'épandage s'est terminé le 20 août 2022 compte tenu : - du respect des conditions d'épandage en zone vulnérable, - d'un unique repreneur : M. GERBEL, - des conditions météorologiques, - de l'organisation du chantier pour le retrait de la bâche et comblage de la lagune.  Un bordereau de reprise de 100t de lisier par l'EARL de CHAMP LAURENT dont le gérant est M. GERBEL a été établi. L'épandage a été réalisé sur les parcelles « La petite Beyvière », parcelles en propres de l'EARL de la Beyvière du plan d'épandage initial de 1996, et proches de la lagune.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

